

Médiation ordonnée:Mythes et réalités

L. Staub, Dr. phil.

Clinique psychiatrique pour enfants et adolescents de
l'Université de Berne

(Traduction: Coordination romande des Mouvements de la Condition Paternelle)

Médiation ordonnée: précisions

- Ce n'est pas une thérapie
- Ce n'est pas une médiation au sens classique
- L'autonomie des parents n'est pas diminuée
- L'ordre impartit de se soumettre à une médiation vise le bien de l'enfant
- Liberté conservée d'accepter des solutions amiables
- Légitimité notamment dans les procédures financées par l'état
- Favorise la prise de conscience que le traitement dysfonctionnel des conflits nuit à l'enfant

Résultats de recherches aux USA

- Taux de satisfaction: 60-90% (contre 40-50% pour les décisions judiciaires)
- Arrangements trouvés lors de médiations: 50-70%
- Les arrangements incluent le plus souvent l'autorité parentale conjointe
- Diminution notable des procédures judiciaires après une médiation
- Après 12 années: les enfants de parents ayant passé par une médiation ont davantage de contacts avec le parent qui vit ailleurs

La médiation ordonnée en Europe

- Grande-Bretagne: dep. 1996 obligation pour les avocats d'envoyer en médiation les parents qui bénéficient de l'assistance juridique gratuite
- Norvège: obligatoire depuis 1993, lorsque les enfants ont moins de 16 ans
(Bilan pour 456 couples: médiation superflue pour 40% des couples, arrangement trouvé pour 40%, échec de la médiation: 20%)
- Pays-Bas: projets pilotes entre 1999 et 2003
Accompagnement scientifique de 2 projets avant et pendant la procédure judiciaire: dans 61%, resp. 78 % des cas des arrangements ont été trouvés

Pays germanophones

- Allemagne et Autriche: interprétation de 7 projets pilotes
 - Les résultats convergent avec ceux des USA et de la Norvège, en dépit des contextes différents
- Progression en Suisse également
 - Premières expériences à Bülach
 - M. Peter (ZVW 5/2005): *»Les expériences faites jusqu'ici confirment le besoin et l'efficacité des ordres impératifs donnés par les autorités à des parents séparés qui se disputent âprement au sujet du droit de visite «.*
 - Berne
 - Etudes en accompagnement de la Clinique psychiatrique pour enfants et adolescents de l'Uni de Berne
 - HES de travail social
 - Cabinet de psychologie et de psychothérapie du Dr Staub

4 thèses sur la médiation ordonnée

- Lorsque les problèmes de droits de visite tendent à perdurer, la médiation ordonnée représente la solution alternative
- La médiation ordonnée n'est pas moins efficace que la médiation librement consentie
- Les bases légales sont suffisantes: art. 273 al. 2 et art. 307 du CCS (voir plus loin)
- Les interventions pratiquées en médiation ordonnée sortent du cadre de la médiation classique (en particulier en ce qui concerne les problèmes du droit de visite)

Code civil, art. 273

- 1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.
- 2 Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.
- 3 Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

Code civil, art. 307

- 1 L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.
- 2 Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
- 3 Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.